

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

Villa Montepiano  
20407 BASTIA cedex  
Téléphone : 04.95.32.88.66  
Télécopie : 04.95.32.38.55

1000247-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

**ASSOCIATION "U LEVANTE"  
RN 193  
"E Muchjelline"  
20250 Corte**

Dossier n° : 1000247-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION "U LEVANTE" c/ COMMUNE DE  
CALVI

Vos réf. : Délibération de la commune de Calvi du  
09/12/2009 (POS)

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 23/06/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, bd Paul Peytral 13291 Marseille cedex 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA

N°1000247

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "U LEVANTE"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Penhoat  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Castany  
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 9 juin 2011  
Lecture du 23 juin 2011

68-01  
68-01-01  
68-01-01-01-02-01  
68-001-01-02-03  
68-001-01-02-06  
C

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2010, présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE", dont le siège est au RN 193 "E Muchjelline" à Corte (20250), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 9 décembre 2009 du conseil municipal de Calvi approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Calvi une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2011 :

- le rapport de M. Penhoat ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Muscatelli pour la commune de Calvi ;

Considérant que, par délibération du 9 décembre 2009, le conseil municipal de Calvi a approuvé la révision simplifiée du P.O.S. de la commune, afin de créer au sein de la pinède de la commune une zone Ndep sur les parcelles cadastrées AP 37 et AR 20, destinée à permettre le réaménagement de l'accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) et du parking public de la plage ; que l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ;

Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le règlement de la zone Ndep litigieuse autorise notamment les constructions, installations et travaux nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif tel qu'un ALSH qui constituent une extension de l'urbanisation au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ; que, si la commune fait valoir que cette zone a pour objet de réaménager un centre de loisirs existant et qu'elle apportera des réponses plus satisfaisantes en termes de préservation et de gestion rationnelle de l'espace, il est constant que, ces constructions n'ayant pas été autorisées par un permis de construire, elles ne peuvent, par suite, être prises en compte pour apprécier l'existence d'une urbanisation préexistante ; que cette zone, insérée dans la pinède de Calvi, ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme, au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse, et n'a pas vocation à permettre la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement ; que, dès lors, l'ASSOCIATION U LEVANTE est fondée à soutenir que la création de la zone Ndep sur les parcelles cadastrées AP 37 et AR 20 est intervenue en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, au regard des précisions apportées par le schéma d'aménagement de la Corse pour en déterminer les modalités d'application ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ... » ; qu'en faisant

valoir que le projet de construction d'un ALSH empiète à juste titre sur la bande des 100 mètres, l'ASSOCIATION U LEVANTE soutient nécessairement que la création de la zone Ndep litigieuse, qui implique nécessairement une extension de l'urbanisation en dehors de tout espace urbanisé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, méconnaît les dispositions précitées du code de l'urbanisme ; que, par suite, l'association requérante est également fondée à soutenir que le projet de construction d'un ALSH en tant qu'il découle de la création de la zone contestée est intervenue en méconnaissance des dispositions du III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

S'agissant de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme :

Considérant, que le site de la pinède de Calvi inscrit et couvert par des espaces boisés et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, constitue un espace remarquable à protéger au sens des dispositions de l'article L. 146-6 précité du code de l'urbanisme ; que si la commune de Calvi fait valoir que la zone litigieuse est très dégradée en raison notamment de la présence des installations actuelles du centre de loisirs, il est constant qu'elles n'ont pas été autorisées par un permis de construire et ne peuvent être prises en compte pour apprécier son caractère urbanisé ou naturel ; que la seule présence d'un parking n'a pas pour effet de faire perdre à la pinède son caractère remarquable ; qu'il suit de là que l'ASSOCIATION "U LEVANTE" est fondée à soutenir qu'en créant la zone Ndep litigieuse, la commune de Calvi a méconnu les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, sans qu'il soit nécessaire pour elle d'invoquer la méconnaissance du schéma d'aménagement de la Corse ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué par l'association requérante n'est susceptible de fonder l'annulation de ladite délibération ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION U LEVANTE est fondée à demander l'annulation de la délibération du 9 décembre 2009 du conseil municipal de Calvi approuvant la révision simplifiée du P.O.S. de la commune ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Calvi doivent dès lors être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'ASSOCIATION U LEVANTE et de mettre à la charge de la commune de Calvi la somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 9 décembre 2009 du conseil municipal de Calvi approuvant la révision simplifiée du P.O.S. de la commune est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et à la commune de Calvi .

Délibéré après l'audience du 9 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Riquin, président,  
M. Penhoat, premier conseiller,  
M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 23 juin 2011.

Le rapporteur,



A.-PENHOAT

Le président,



D. RIQUIN

Le greffier en chef,



P.A GIANNECCHINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



P.A GIANNECCHINI